

RÈGLEMENT (CE) N° 1562/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

fixant le coefficient de réduction pour la détermination de la quantité de bananes à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C dans le cadre du contingent tarifaire pour 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2724/95 de la Commission ⁽⁵⁾, pour l'application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement 1442/93, à titre provisoire, dans l'attente de l'adaptation du volume du contingent tarifaire à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, a fixé le coefficient de réduction à appliquer à la demande d'allocation annuelle de chaque opérateur de la catégorie C, sur la base d'un volume du contingent tarifaire de 2 200 000 tonnes, pour l'année 1996;

considérant que le volume du contingent tarifaire a été fixé ultérieurement à 2 553 000 tonnes pour l'année 1996 par le règlement (CE) n° 1559/96 de la Commission ⁽⁶⁾, compte non tenu de la quantité additionnelle de 72 440 tonnes déterminée par les règlements (CE) n° 127/96 ⁽⁷⁾ et 822/96 ⁽⁸⁾ de la Commission pour faire face aux conséquences des tempêtes tropicales Iris, Luis et Marilyn;

considérant qu'il y a lieu, pour calculer le coefficient de réduction mentionné ci-dessus, de ne pas prendre en considération la quantité globale attribuée aux opérateurs qui ont subi les effets des tempêtes Iris, Luis et Marilyn; que le coefficient doit être déterminé sur la base de 2 553 000 tonnes;

considérant que dans un souci de clarté, il convient alors d'abroger le règlement (CE) n° 2724/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, compte tenu des délais prévus au règlement (CEE) n° 1442/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93, la quantité à attribuer à chaque opérateur de la catégorie C, au titre de l'année 1996, est obtenue en appliquant au volume de sa demande d'allocation, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1442/93, le coefficient de réduction de 0,000391.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2724/95 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 13.

⁽⁶⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 17.

⁽⁸⁾ JO n° L 111 du 4. 5. 1996, p. 7.